

**ARRÊTÉ**

N° 174 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
RD 102 – Route de la Forêt – Saint-Jean-de-Linières  
RD 105 – Rue du Moulin – rue du Lavoir – Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise STURNO, Z.A. du Bon Puits, Saint Sylvain d'Anjou, 49481 Verrières-en-Anjou, reçue le 18 décembre 2024, pour la dépose des illuminations de fin d'année, route de la Forêt (RD 102), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, rue du Moulin et rue du Lavoir (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 25 novembre 2024,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du lundi 13 janvier 2025, et jusqu'au vendredi 17 janvier 2025, l'entreprise STURNO est autorisée à empiéter sur le trottoir et le domaine routier :

- route de la Forêt (RD 102), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières,
- rue du Moulin et rue du Lavoir (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois,

communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de la mise en place, le stationnement sera interdit au droit des points d'accroche, sauf pour les besoins de cette dernière.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (chantier mobile, alternat par panneaux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise STURNO, durant toute la durée de la mise en place.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, par le demandeur, l'entreprise STURNO.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 26 décembre 2024,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire

